

NOTE DE SERVICE

N° 00-095-M0 du 8 septembre 2000

NOR : BUD R 00 00095 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL
Contrats conclus avec des commissaires aux comptes

Date d'application : 08/09/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; MARCHÉ PUBLIC ;
CRÉDIT MUNICIPAL ; COMMISSAIRE AUX COMPTES ; CONTRAT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF										

DIFFUSION

GT 78

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

PARIS, LE 27 JUILLET 2000

BUREAU 6B

139, rue de Bercy

TÉLÉDOC : 685

75572 PARIS CEDEX 12

N° : 42250

Monsieur le directeur,

Par lettre du 16 mars 2000, vous me demandez si les prestations réalisées par les commissaires aux comptes au profit des caisses de crédit municipal entrent dans le champ d'application du code des marchés publics. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, vous m'interrogez sur les modalités d'appréciation du seuil de passation des marchés compte tenu d'une durée de mandat qui est de six ans en vertu de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

J'ai l'honneur de vous communiquer, en réponse à votre courrier, les éléments suivants concernant cette catégorie précise de prestations de service.

Monsieur le Directeur de la
caisse de Crédit Municipal

La direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie considère que les prestations assurées par les commissaires aux comptes font l'objet de contrats qui doivent être passés dans le respect du code des marchés publics. En effet, par un arrêt du 25 février 1998, *Ville de Bordeaux*, le Conseil d'Etat a jugé que l'*intuitu personae* qui peut exister dans le contrat ne suffit pas pour s'affranchir des procédures de publicité et de mise en concurrence préalables à la passation du marché. Il apparaît donc qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre les procédures définies par le code des marchés publics pour recourir aux services d'un commissaire aux comptes.

S'agissant de l'évaluation du montant d'un marché dont la durée doit être de six ans, ce qui correspond à un mandat réglementé pour la profession des commissaires aux comptes, la direction des affaires juridiques applique les dispositions de l'article 5-II de l'arrêté du 9 février 1994 relatif aux seuils de publicité des marchés. Celui-ci dispose que le montant à prendre en considération, dans les cas où la durée du marché est supérieure à quarante-huit mois, est égal à la valeur mensuelle du contrat multipliée par quarante-huit.

En l'espèce, il faut donc considérer que le montant à prendre en compte pour déterminer la procédure du code des marchés publics à mettre en œuvre est la rémunération mensuelle du commissaire aux comptes, multipliée par quarante-huit mois, et ce, même si la durée totale du contrat doit être de six ans.

En tout état de cause, je vous rappelle que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de réaffirmer le principe selon lequel « *l'autorité compétente doit procéder à une estimation sincère et raisonnable compte-tenu des éléments alors disponibles, sous peine de vicier la procédure d'attribution du marché si la sous-évaluation a eu pour effet de soustraire l'opération à la [procédure] prescrite* » (Conseil d'Etat, 14 mars 1997, *Préfet des Pyrénées-Orientales*).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX